

## 2008 Règlements de Canada Hippique

Approuver par le CEC le 24 juin, 2008

Modifié le 1 août 2008

### ARTICLE D111 MAUVAIS TRAITEMENT DES CHEVAUX OU CONDUITE DANGEREUSE À CHEVAL

1. **Description et pénalités:** Tout acte ou toute série d'actes qui, de l'opinion du délégué technique ou du jury de terrain, peuvent être qualifiés de mauvais traitements ou de conduite dangereuse à cheval, entraînent entraîne la disqualification du concurrent et toute autre sanction prévue à l'article D311.1.3 **des présents règlements que peuvent déterminer le jury de terrain et le délégué technique**, ~~des Règlements généraux ou à l'annexe 8~~, Avertissements. Ces actes seront signalés au Comité de Concours Complet Canadien de Canada Hippique. Ces infractions peuvent inclure, mais ne se limitent pas, aux actes suivants:

- frapper les chevaux avec une barre pour les faire sauter – barrage ('rapping');
- monter un cheval exténué;
- pousser de façon excessive un cheval fatigué;
- monter un cheval qui, de toute évidence, boite;
- utilisation excessive de la cravache ou des éperons;
- conduite dangereuse à cheval;
- **monter d'une façon non sécuritaire ou perdre le contrôle maîtrise du cheval;**
- **Effectuer une série de sauts dangereux.**

### 3. Rapport d'incident

3.1 Les juges de saut et les officiels doivent signaler les infractions au jury de terrain le plus tôt possible en s'appuyant si possible sur la déclaration d'un ou de plusieurs témoins. Il incombera au jury de terrain de déterminer s'il y a lieu de pénaliser le concurrent conformément à l'article D311.1.3, y compris **s'il y a motif à disqualification.**

3.2 Directives aux officiels. Les cas suspects de mauvais traitements aux chevaux **et de conduite dangereuse** devront être pénalisés conformément aux sanctions prévues par le **Système d'avertissement par carton rouge** pour mauvais traitements des chevaux **et de conduite dangereuse à cheval** de Canada Hippique s'appliquant aux concours complets, tel que décrit à l'annexe 8.

### 4. Jury de terrain.

4.1 Tout membre du jury de terrain qui est témoin de mauvais traitements aux chevaux ou de conduite dangereuse a le droit et l'obligation de disqualifier le concurrent immédiatement, de sa propre autorité. **Le délégué technique qui observe un tel comportement a le droit et l'obligation d'aviser immédiatement le jury de terrain.**

4.2 En cas de mauvais traitement d'un cheval **ou de conduite dangereuse à cheval**, la décision du jury de terrain est sans appel.

### ARTICLE D113 EXIGENCES MÉDICALES

1.1.1 Lorsqu'un concurrent fait une chute et semble blessé ou montre des signes de choc ou de commotion, **il doit être examiné par le préposé médical en fonction, qui déterminera si le concurrent est en état de participer à une autre épreuve, monter un autre cheval ou s'il est capable de quitter le terrain. Le préposé médical doit aviser le jury de terrain de son opinion.** ~~et qu'il n'est pas en mesure de remonter immédiatement à cheval, celui-ci doit être examiné par le préposé médical en fonction, qui déterminera si le concurrent est en état de poursuivre l'épreuve et en avisera le jury de terrain.~~

1.2 ~~Dans de telles circonstances, et à condition que l'on autorise le concurrent à poursuivre l'épreuve, le temps qui s'écoule durant l'arrêt du concurrent et son examen sera compté et soustrait de son total de temps pour l'épreuve en cours.~~

### ARTICLE D308 RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY

#### 8.7 EXCEPTIONS.

~~8.7.1 Suite à une chute, ou si le concurrent met pied à terre, il peut recevoir de l'aide pour rattraper son cheval, pour rajuster son harnachement, pour se remettre à cheval ou pour ramasser une partie de son harnachement ou de son équipement, pendant qu'il est à terre ou après qu'il soit remonté à cheval.~~

~~8.7.2, 8.7.3, 8.7.4 sont maintenant 8.7.1, 8.7.2, 8.7.3~~

## 9. Après élimination/retrait/disqualification.

Un concurrent qui est éliminé lors d'un parcours ou un concurrent qui est disqualifié selon les termes de l'article D116 N'EST PAS autorisé à continuer et doit quitter le parcours. Durant l'une ou l'autre des phases de l'épreuve, un concurrent qui est éliminé, disqualifié ou qui abandonne doit quitter le parcours au pas, à cheval ou à pied, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas entraver les autres concurrents. Si le concurrent est à cheval, il ne peut sauter d'autres obstacles.

Il n'est pas permis de s'objecter à cette décision. Le fait de ne pas respecter cette règle peut entraîner des pénalités, comme le stipule l'article D111 et l'Annexe 8 (Conduite dangereuse à cheval)

~~9.2 Avant le début du concours, le comité organisateur doit informer clairement tous les concurrents de la politique qui s'appliquera aux concurrents éliminés (par exemple, affichage d'avis, inclusion d'une mention dans l'avant-programme ou dans la trousse des concurrents, annonce durant la séance d'information à l'intention des concurrents, etc.).~~

## ARTICLE D311 POINTAGE DE L'ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY

### 1. Fautes à l'obstacle. Les fautes à l'obstacle suivantes sont pénalisées selon le barème suivant:

#### 1.1 DÉSOBÉISSANCES.

- |   |   |
|---|---|
| • Premier refus, dérobadé ou volte                                | 20 points de pénalités                  |
| • Deuxième refus, dérobadé ou volte au même obstacle              | Ajout de 40 points de pénalités         |
| • Troisième refus, dérobadé ou volte durant la phase D            | Élimination et obligation de se retirer |
| • <del>Quatrième refus, dérobadé ou volte durant la phase D</del> | <del>Élimination</del>                  |

#### 1.2 CHUTES.

- |   |   |
|---|---|
| • Première chute du concurrent à l'obstacle   | Élimination et obligation de se retirer 65 points de pénalité |
| • Première chute du cheval à l'obstacle   | Élimination et obligation de se retirer                       |
| • <del>Deuxième chute du concurrent à l'obstacle durant la phase de cross-country</del> | <del>Élimination et obligation de se retirer</del>            |

## ARTICLE D312 DÉFINITIONS DES FAUTES DE L'ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY

3.2 Après un refus, une dérobadé, **ou** une volte ~~ou une chute~~, un cavalier n'est pas pénalisé s'il traverse sa trace initiale afin de faire un autre essai, ni s'il effectue une ou plusieurs voltes avant de ramener son cheval au même obstacle.

4.4 ~~NOMBRE EXCESSIF DE CHUTES ET OBLIGATION DE SE RETIRER~~ – Un cheval **qui refuse à trois reprises** **ou** qui a fait une chute ou un concurrent qui a fait ~~deux~~ **une** chute sur le parcours de cross-country, et qui est par conséquent éliminé, doit se retirer immédiatement et quitter le parcours (~~voir aussi l'article D311.1.2.1 pour les concours combinés dont les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles ont lieu le même jour~~).

OBLIGATION DE SE RETIRER – Un cheval qui refuse à trois reprises ou qui a fait une chute ou un concurrent qui a fait une chute sur le parcours de cross-country, et qui est par conséquent éliminé, doit se retirer immédiatement et quitter le parcours.

## ARTICLE D314 RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES

16. ~~Après une chute ou lorsqu'il~~ **le cavalier** a volontairement mis pied à terre, toute aide donnée à un concurrent, par exemple, ~~lui ramener son cheval~~, l'aider à rajuster son harnachement, lui remettre sa cravache lorsqu'il est à terre ou l'aider à se remettre en selle, n'est pas considérée comme une assistance non autorisée.

## ARTICLE D317 POINTAGE DE L'ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES

### 1. Fautes à l'obstacle.

- Obstacle renversé 4 points
- Première désobéissance 4 points
- Deuxième désobéissance pendant toute l'épreuve Élimination
- Première chute du cavalier 8 points
- Deuxième chute du cavalier Élimination
- Première chute du cheval **ou du concurrent** Élimination et retrait obligatoire

~~Lorsqu'à un concours combiné, les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles ont lieu le même jour, la deuxième chute du concurrent dans l'une ou l'autre de ces épreuves entraîne l'élimination et le retrait obligatoire du concurrent.~~

## ARTICLE D319 CORRECTIONS DE TEMPS

### ~~2. Renversement accompagné d'une chute.~~

- ~~2.1 Renversement accompagné d'une chute — S'il y a renversement d'obstacles et chute suite à une désobéissance, la cloche est immédiatement sonnée. Le chronomètre ne doit être arrêté que lorsque le concurrent sera remonté à cheval et seulement si l'obstacle n'est pas rétabli à temps pour permettre au concurrent de poursuivre son parcours. Le concurrent sera pénalisé pour la désobéissance et pour la chute, et les corrections de temps (six (6) secondes) seront ajoutées à son temps.~~
- ~~2.2 Si, en sautant un obstacle simple ou le dernier élément d'une combinaison, il y a renversement et chute du concurrent et (ou) du cheval, le chronomètre ne doit pas être arrêté et le juge ne doit pas sonner la cloche. Le concurrent est pénalisé pour sa chute et pour avoir renversé l'obstacle.~~
- ~~2.3 Si, en sautant un des éléments d'une combinaison, à l'exception du dernier, il y a renversement de l'obstacle et chute, la cloche est immédiatement sonnée. Le chronomètre ne doit être arrêté que lorsque le concurrent sera remonté à cheval et seulement si l'obstacle n'est pas rétabli à temps pour permettre au concurrent de poursuivre son parcours. Le concurrent est pénalisé pour sa chute et pour avoir renversé l'obstacle.~~
- ~~2.4 Si, au deuxième ou au troisième élément d'une combinaison, la désobéissance est le résultat d'une chute avec ou sans renversement ou déplacement de l'obstacle et (ou) renversement ou déplacement d'un fanion, il n'y a pas de pénalité pour la désobéissance et les six (6) secondes ne sont pas ajoutées au temps du concurrent. Le concurrent est pénalisé seulement pour sa chute.~~

### 8. Chutes.

- ~~8.4 Lorsque le concurrent ou le cheval tombe en renversant l'obstacle, en refusant de le sauter ou après toute autre désobéissance, les pénalités de ces circonstances s'additionnent.~~
- ~~8.6 Si, après la première chute, le concurrent quitte la piste, il est considéré comme ayant abandonné.~~

~~8.5 est maintenant 8.4~~